Revue CRIMEN

N° 6 | 2026
L'État face aux menaces contemporaines : Quelles solutions ? Volume 1, une problématique complexe

Les dérives autoritaires du pouvoir politique

une menace pour l'État de droit

Mohammed EL FADILI *Enseignant-Chercheur*
Université Moulay Ismail de Meknes

Édition électronique :
URL :
https://revue-crimen.numerev.com/articles/revue-6/3545-les-derives-autoritaires-du-pouvoir-politique
ISSN : 2782-0106
Date de publication : 02/06/2026

Cette publication est sous licence **CC BY-NC-ND** (Attribution - No commercial - No derivatives).

Pour **citer cette publication** : EL FADILI, M. (2026) Les dérives autoritaires du pouvoir politique. *Revue CRIMEN*, (6). https://doi.org/10.34745/

Les dérives autoritaires du pouvoir politique : une menace pour l'État de droit

---

Authoritarian drift in political power: a threat to the rule of law

---

Mots-clés :
Politique, Menaces, Pouvoir, Etat., Threats, State, Policy, Power

---

On constate aujourd'hui l'existence de risques multiples, aussi bien internes qu'externes. Ils peuvent être d'ordre politique, sécuritaire, économique, sanitaire, environnemental, sociétal. Leur intensité peut entraîner des conséquences graves menaçant la stabilité de l'État et la continuité du régime politique. Les dérives autoritaires du pouvoir en place constituent l'un des risques majeurs auxquels plusieurs États sont confrontés.

Les dérives autoritaires sont, aujourd'hui, observables sur tous les continents, mais à des degrés divers. Des tendances vers l'autoritarisme sont de plus en plus observables à travers des pratiques qui, pour le moins, sapent les fondements et principes de la démocratie et de l'État de droit. La violation et la manipulation de la Constitution, l'affaiblissement des contre-pouvoirs, l'atteinte aux droits et libertés des individus sont des critères parmi d'autres qui peuvent permettre l'identification d'un système politique en dérive.

Ces dérives renvoient à un accaparement du pouvoir par un groupe qui ne tolère ni contestation ni participation politique susceptible de fragiliser son hégémonie. Son principe constitutif c'est notamment l'exclusion politique. Les configurations des dérives autoritaires que l'on peut variablement appeler de « démocratie illibérale », « démocratie défectueuse », « autoritarisme compétitif », « constitutionnalisme autoritaire » ou de « démocrature », se situent entre deux pôles identifiables à savoir la démocratie et le totalitarisme.

Selon les configurations, lesdits systèmes peuvent osciller entre la démocratie fondée sur une véritable alternance au pouvoir, et le totalitarisme qui impose sa vision du

monde par une violence d'État sans bornes. Ils peuvent se manifester aussi bien dans les institutions politiques que dans l'administration, l'armée, la police ou l'appareil idéologique de l'État. Le centre du pouvoir est masqué, dans les systèmes politiques qui rencontrent ces dérives, par une théâtralisation de la vie politique, destinée à rappeler au citoyen qu'il n'est que le spectateur d'un jeu qui le dépasse malgré le recours au peuple pour valider les décisions de grandes réformes entreprises par le pouvoir en place. Aujourd'hui, des régimes politiques sur tous les continents sont concernés par cette dérive.

Afin de prévenir contre les multiples dérives qui menacent la stabilité de l'État, des indices peuvent être utilisés comme des outils d'alerte précoce conçus pour mettre à la disposition des décideurs politiques des informations sur les risques. En fonction de leur composition, ces indices peuvent quantifier la probabilité qu'un évènement se produise dans un avenir proche ou prévisible, ce qui en fait des outils de prospective[1].

Quelles réponses le droit constitutionnel peut-il apporter à ces dérives ?

Il faut commencer par rappeler que les Constitutions des régimes qui connaissent de telles dérives ne sont que faiblement mobilisées. Les causes de cette mise à l'écart des dispositions constitutionnelles semblent être ancrées dans une équivalence conceptuelle entre pouvoir autoritaire et arbitraire. Ainsi, la norme constitutionnelle est non mobilisée voire instrumentalisée par le pouvoir en place, notamment en raison de l'absence de limites à la volonté de gouvernants.

Cependant, éviter de telles dérives exige le respect de l'ordre constitutionnel entendu comme « l'ensemble de ce qui doit être respecté en vertu de la Constitution »[2]. Dans un sens primaire, l'ordre constitutionnel, s'entend comme ce qui est prévu par la Constitution en termes de normes et de procédures qu'il faut respecter. L'ordre constitutionnel est « fondé sur le respect de la Constitution, de l'État de droit et des droits fondamentaux »[3]. Il a pour finalité la régulation du pouvoir politique par des normes et procédures constitutionnelles appelées à créer à la fois un équilibre institutionnel et une protection des droits et libertés fondamentaux[4].

En réalité, les Constitutions contiennent des garde-fous afin de se prémunir contre de telles dérives. Il faut rappeler, en la matière, un certain nombre de principes tels que : la limite du nombre de mandats présidentiels, l'inviolabilité des droits fondamentaux, la séparation des pouvoirs, l'indépendance de la justice ou le contrôle de constitutionnalité.

La liberté politique est aussi longue à installer que rapide à détruire. Alexis de Tocqueville soulignait que «les despotes eux-mêmes ne nient pas que la liberté ne soit excellente ; seulement ils ne la veulent que pour eux-mêmes, et ils soutiennent que tous les autres en sont indignes ». Ne laissons pas aux despotes le monopole de la liberté à l'âge de l'histoire universelle.

I. Les manifestations des dérives autoritaires

On peut constater dans le fonctionnement du système politique un certain nombre de signes précurseurs des dérives autoritaires ou ce que certains auteurs qualifient de « démocratie illibérale », « démocratie défectueuse », « autoritarisme compétitif », « constitutionnalisme autoritaire » ou de « démocrature »[5].

La démocrature se caractérise par une mode de gouvernement autoritaire organisé autour du culte d'un homme fort et de l'exacerbation des passions identitaires, nationales et religieuses. Elle s'appuie non pas sur l'imposition d'une terreur de masse comme les totalitarismes du XXe siècle, mais sur la répression ciblée de toute forme d'opposition politique. Elle récuse les libertés individuelles et l'État de droit, dont le formalisme est supposé contrarier les intérêts fondamentaux du peuple et de la nation.

A. Une concentration du pouvoir politique

Il faut rappeler que la concentration des pouvoirs sape les fondements de la démocratie. Abraham Lincoln a déjà défini ce système au XIXe siècle comme « le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple », malgré les critiques de l'on peut formuler à son encontre. Son principal avantage réside dans le fait que le pouvoir politique est exercé par le peuple par l'intermédiaire de ses représentants, créant ainsi une identification entre deux volontés, celles des gouvernés et des gouvernants. L'intérêt de ce système réside dans la perspective d'établir des mécanismes collectifs de prise de décision qui légitiment les mesures adoptées dans la vie en société.

Or, les dernières décennies ont été marquées par une grande concentration du pouvoir entre les mains de l'exécutif dans un certain nombre de pays sur l'ensemble des continents. Cette situation engendre plusieurs conséquences : certaines ne sont pas négatives en soi-comme la faible alternance politique- mais d'autres sont plus graves, telles que l'abus de pouvoir, la persécution de l'opposition ou la corruption généralisée.

Cette concentration du pouvoir a été réalisée grâce à des révisions constitutionnelles souvent contestées aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur comme cela s'est produit en Tunisie, en Turquie, en Égypte, en Hongrie, en Pologne… En principe, les révisions constitutionnelles sont justifiées par des corrections nécessaires à apporter à des textes qui sont apparus à l'usage, imparfaits, incomplets, inadaptés, mais derrière ces motifs trompeurs se cache une volonté d'asseoir une domination politique. Le processus de la révision constitutionnelle tire son fondement de la Constitution qui a formalisé sa mise en œuvre légale. Toutefois, la légitimité de cette procédure est sujette à multiples controverses.

Pour corriger les imperfections ou modifier certaines normes inhérentes à l'évolution de

la société qu'elle est censée régir, la Constitution prévoit généralement une procédure stricte et rigide de révision. Ce rigorisme vise à la protéger de toute manipulation ou instrumentalisation émanant des détenteurs du pouvoir d'initiative de révision.

On voit bien que la révision est ainsi devenue l'arme dont certains présidents se servent pour s'éterniser au pouvoir au-delà des délais prévus ou éliminer leurs oppositions politiques, voire dénaturer le système politique[6]. La Constitution est alors devenue une norme banalisée, instrumentalisée au gré des intérêts partisans du pouvoir en place. Ainsi, la révision constitutionnelle est devenue la garantie morale, politique et juridique brandie par certains chefs d'État pour contourner certaines dispositions constitutionnelles souvent par la caution d'un référendum plébiscitaire.

En Tunisie, le président Saied a procédé en 2022 à une révision constitutionnelle contestée avec un taux de participation de 30 % afin d'asseoir l'hégémonie du chef de l'État en renforçant la tendance présidentialiste du système politique tunisien. Au Sénégal, la révision constitutionnelle de 2008 a permis au président Abdoulaye Wade de briguer en 2012 un troisième mandat pourtant prohibé par la Constitution en vigueur. En Guinée, le président Alpha Condé a, en violation de la Constitution, brigué un 3e mandat en 2020 après avoir procédé à la révision de la Constitution. Aux Comores, le président Azali, élu en 2016 pour un mandat unique de cinq ans non renouvelable en raison de la nature tournante du mandat présidentiel, a révisé la Constitution en juillet 2018 afin de pouvoir se présenter à l'élection présidentielle et par conséquent abandonner la clause du mandat présidentiel unique.

Les procédures de révision constitutionnelle contenant des garanties de procédure ou de majorité ne peuvent exercer leur rôle dès lors que tous les contre-pouvoirs sont aux mains de dirigeants antidémocratiques[7].

Au fond, la Constitution d'un État démocratique contient elle-même en germe les éléments nécessaires à l'instauration d'un État autoritaire. Dès lors que le principe majoritaire reste admis comme principe fondamental sans restriction aucune contre les idéologies destructrices, le système démocratique se condamne lui-même. Cela n'est guère nouveau et se confirme à chaque occasion.

L'ensemble de ces pratiques antidémocratiques conduisent, tôt au tard, à l'effondrement de l'ordre constitutionnel. À ce titre, nous avons tous à l'esprit les révolutions du printemps arabe[8] qui ont réussi à renverser certains régimes réputés être éternels. Or, il faut qu'il ait chez les différents acteurs politiques une véritable culture politique imprégnée par des principes de démocratie pluraliste permettant une alternance au pouvoir. Cette alternance permet à la minorité d'aujourd'hui de devenir la majorité de demain.

B. Une répression de la liberté d’expression

Les modifications constitutionnelles opérées par le pouvoir en place ont été accompagnées de multiples atteintes aux droits de l’homme. Toute voix dissidente, aux manœuvres et manipulations constitutionnelles, est réduite au silence dans un environnement où les forces de sécurités des États sont utilisées pour étouffer et anéantir les oppositions aux réformes constitutionnelles opportunistes.

En effet, l’un des signes précurseurs des dérives autoritaires du pouvoir politique réside dans les limites excessives imposées aux droits et libertés, en général, et à la liberté d’expression, en particulier, pourtant considérée comme le fondement des régimes démocratiques. En Tunisie, le président Kais Saied n’a pas hésité à étouffer les voix dissidentes en organisant des procès politiques visant à éliminer tous ces opposants. Depuis son coup de force, du 25 juillet 2021, le président tunisien détricote les acquis de la révolution à coup de décrets-loisâ¯: voix critiques muselées, arrestations arbitraires, ingérence dans la justice… sur fond de discours de haine. Les autorités tunisiennes ont de plus en plus recours à des lois autoritaires, formulées en des termes vagues, qui servent de prétextes pour réprimer ou pour arrêter des membres de l’opposition, enquêter sur ces personnes et les poursuivre en justice.

En Égypte, le président Al-Sissi, arrivé au pouvoir à la faveur d’un coup d’État militaire en juillet 2013, contre le président élu démocratiquement un an plus tôt, règne en maître absolu, sans opposition ni opposants. Après avoir violemment réprimé et emprisonné par milliers les militants islamistes, c’est à l’opposition prorévolutionnaire et à toute voix critique au sein de la société civile et des médias qu’il s’en est pris, laissant son appareil sécuritaire user à discrétion des disparitions forcées, des détentions arbitraires et de la torture pour soumettre les opposants.

En effet, les tribunaux ont condamné à mort des centaines de partisans des Frères musulmans depuis qu’Al Sissi a destitué par un coup d’État, le président Mohamed Morsi. Des médias au Parlement, en passant par la justice et les milieux d’affaires, tous ont été acquis à sa cause. Le président Al-Sissi a éliminé tous ses potentiels rivaux à la présidentielle de 2018, par des menaces ou des arrestations, pour briguer sa réélection face à un candidat fantoche. D’autant que la réforme constitutionnelle parachève la mainmise du président sur la justice et consacre le rôle politique de l’armée, pilier du régime depuis 1952, en en faisant la gardienne de « la Constitution, la démocratie, la cohésion fondamentale du pays et sa nature civile ».

En Guinée, la révision constitutionnelle initiée par le président Alpha Condé en mars 2020, a été adoptée au mépris des droits et libertés fondamentaux. Dans un rapport publié en octobre 2020, Amnesty International a recensé plusieurs cas de violences, d’homicides, de blessures, d’arrestations et de détentions arbitraires.

Ailleurs, notamment, au Burundi, au Sénégal, au Congo, au Togo, aux Comores, ces

révisions constitutionnelles ayant pour but de contourner la procédure légale et les limitations imposées au pouvoir de révision[9] ont été suivies de nombreuses violations des droits de l'homme.

C. Violation de la légalité constitutionnelle

La rigidité de la Constitution impose une procédure rigoureuse de révision[10]. Elle doit obéir à des conditions de fond et de forme. Cependant, ce formalisme est instrumentalisé, laissant peu de chance à un échec de la révision et créant un climat conflictogène.

La révision de la Constitution doit s'appuyer sur des facteurs techniques et non pas sur des motivations à caractère politique, car cela risquerait de la mettre au service d'une minorité. Deux principes s'opposent dans la procédure de révision constitutionnelle : la légalité, qui désigne le caractère de ce qui est conforme à la loi, donc à la Constitution d'une part, et la légitimité, le bien-fondé de la révision constitutionnelle, d'autre part. Cependant, certaines révisions constitutionnelles ont été opérées sans tenir compte de la légalité prévue en la matière. Pourtant la Constitution a pris le soin de clarifier et de prévoir le mode par lequel sa modification peut s'opérer[11]. La thèse de la continuité du pouvoir constituant originaire semble être empruntée par l'ensemble de ces systèmes en dérive afin de démontrer que le peuple pourrait élaborer des Constitutions autoritaires ou totalitaires qui reposeraient sur le pouvoir constituant.

Au Togo, les manœuvres qui ont entouré la révision de la Constitution en 2005, dans une période d'intérim de la présidence de la République, c'est-à-dire une période d'interdiction de tout changement constitutionnel, interrogent à la fois sur l'effectivité des limites imposées au pouvoir de révision et sur la fragilité de la Constitution.

Au Sénégal, c'est par le biais d'une interprétation chimérique que le président Wade a fait modifier la Constitution en 2008. En effet, pour réviser l'article 27 de la Constitution afin de proroger la durée du mandat du président, Abdoulaye Wade a choisi de passer par l'Assemblée nationale acquise à sa cause pour faire adopter son projet. Pourtant, l'article 27 dispose que « la durée du mandat présidentiel est de cinq ans. Le mandat est renouvelable une seule fois. Cette disposition ne peut être révisée que par une loi référendaire ».

Aux Comores, l'illégalité de la procédure de la révision constitutionnelle était plus que flagrante, car c'est le président lui-même qui s'en est chargé sans passer par la voie parlementaire ou référendaire. En effet, sans tenir compte de la procédure prévue par la Constitution, le président Azali a, par décret, révisé celle-ci, supprimé la Cour constitutionnelle et transféré ses prérogatives à la Cour suprême pourtant incompétente pour connaître des questions dévolues à la juridiction constitutionnelle[12].

En Égypte, une Constitution taillée sur mesure pour Abdel Fattah Al-Sissi a été adoptée par référendum, en avril 2019. Cette révision constitutionnelle a ouvert la voie au maintien au pouvoir jusqu'en 2030 du maréchal devenu président[13].

Le respect du mandat politique, parlementaire ou présidentiel, est un signe de maturité politique, d'une part, et un facteur de stabilité institutionnelle, d'autre part. Les textes constitutionnels fixent, en dépit de la nature du système politique, aussi bien la durée que le nombre de mandats de ceux qui gouvernent afin d'éviter l'arbitraire et permettre une alternance politique. Cependant, dans de nombreux pays, le procédé de la révision de la Constitution a été instrumentalisé afin de proroger le mandat.

Il faut rappeler que le respect de la Constitution est une manifestation du respect du droit par les autorités publiques elles-mêmes. Tant que la règle de droit n'a pas été modifiée dans les formes prescrites, elle doit être respectée par tous, y compris par son auteur. Ce principe du respect du droit par la puissance publique est la base de « l'État de droit ». Pour qu'il soit effectif, il est important qu'il existe des voies de contrôle. S'agissant du respect de la norme suprême, c'est le contrôle de constitutionnalité qui permet de vérifier la conformité à la Constitution. Dans la pratique, si la Constitution est rigide et si le juge constitutionnel est habilité à contrôler le processus de révision de la Constitution, ce dernier peut avoir le dernier mot et assurer la validité et suprématie du texte constitutionnel[14]. Or, le contrôle de constitutionnalité peut avoir du mal à s'imposer si l'emporte l'idée du caractère sacré de la loi en tant qu'expression de la volonté générale. Dans ces conditions, le contrôle de constitutionnalité peut être purement et simplement écarté parce que portant atteinte à la sacralité de la loi.

II. Les conséquences des dérives autoritaires sur l'État de droit

Certains auteurs[15] ainsi que la commission de Venise[16], intègrent à la notion d'État de droit[17] l'ensemble des manifestations juridiques de la démocratie tels que la séparation des pouvoirs, le droit électoral, les garanties du pluralisme politique ou encore les droits et libertés fondamentaux. Le danger des dérives autoritaire sdu pouvoir politique réside dans l'atteinte portée à l'ensemble de ces principes. Cela nous rappelle que l'État de droit est une construction fragile, c'est un chantier permanent nécessitant des adaptations et améliorations rendues nécessaires par les transformations sociétales.

A. Affaiblissement des institutions démocratiques

Les réformes constitutionnelles de circonstances ne peuvent qu'affaiblir les institutions de l'État. Cet affaiblissement peut prendre plusieurs formes notamment, le refus de reconnaître les résultats des urnes, pourtant, considérés comme l'expression de la

souveraineté nationale, ce qui sème le doute sur la légitimité de ces institutions (exemple de Trump, de Bolsonaro) ; la marginalisation de l'institution parlementaire au profit du chef de l'État ou la suspension des instances élues lors de putsch militaire ou de coup d'État (exemple du Mali ou du Burkina Faso).

Aux États-Unis, Donald Trump a réussi à démanteler l'héritage de deux siècles de démocratie en Amérique. Les institutions nationales et internationales ont été méthodiquement sapées. Ainsi, s'il a critiqué sur le plan interne, le Congrès et les juges[18] ; sur le plan international, il a sapé un siècle de *soft power* américain en critiquant sans ménagement, G 7, l'Union européenne et l'OTAN pour mieux afficher sa proximité avec les autocrates de Vladimir Poutine à Kim Jong-Un en passant par Rodrigo Duterte des Philippines.

En n'acceptant pas le résultat des élections, Trump sape la légitimité de l'ensemble du système démocratique. Plus encore, en appelant ses partisans à manifester devant la Maison Blanche au lendemain des résultats de l'élection présidentielle, Trump a failli déstabiliser une démocratie qui fonctionne depuis plus de deux siècles.

Au Brésil, la large victoire de Jair Bolsonaro le 28 octobre 2018 a suscité stupeur et perplexité. Comment un candidat faisant ouvertement l'apologie des dictatures militaires, dans son pays et ailleurs, a-t-il pu l'emporter aussi facilement[19]?

En Hongrie, une nouvelle forme de démocratie « illibérale »[20] a été élaborée par Viktor Orban à partir de son succès aux élections législatives en 2010. Le vote en force d'une nouvelle Constitution en avril 2011 puis des centaines de lois a assuré la prise de contrôle de la justice, de l'éducation et des médias, démantelant tout contre-pouvoir et étouffant la société civile[21].

La nouvelle Constitution modifie également la règle du débat parlementaire. Le parti majoritaire au Parlement peut désormais modifier l'ordre du jour comme il l'entend et faire passer des lois sans que les textes n'aient véritablement fait l'objet de débats.

En Turquie, le référendum de 2010 sonne la fin de la politique d'ouverture et de compromis. Le pouvoir, qui n'admet plus aucune critique, s'en prend violemment aux médias. Le nombre de journalistes emprisonnés est sans précédent dans le pays : en 2012, la Turquie détient le triste record du nombre de journalistes emprisonnés, dans un rapport du comité de protection des journalistes (CPJ), avec 76 reporters sous les verrous.

Le putsch du 15 juillet 2016, un prétexte inespéré pour le président turc Recep Tayyip Erdogan qui profite de cette tentative ratée pour lancer une vaste opération de chasse aux opposants dans l'armée et la justice d'abord. Deux jours après le putsch avorté, quelque 6 000 militaires sont arrêtés, 104 putschistes tués et 2 745 juges démis de leurs, fonctions. Les purges massives s'étendent aux secteurs des médias, de l'enseignement, de la police, aux associations et aux élus.

Suite à ces évènements, l'état d'urgence est installé entre 2016 et 2018. Un premier décret-loi a été pris fin juillet 2016, qui impose une série de limitations sérieuses aux libertés dont : durée de la garde à vue portée à 30 jours, enregistrement de toutes les conversations entre les avocats et leurs clients en détention, la possibilité de démettre fonctionnaires, enseignants et magistrats, la fermeture de 1 143 établissements privés d'enseignement, de fondations, d'associations, etc. Aucune garantie judiciaire n'est expressément prévue. La Cour constitutionnelle est écartée, et l'intervention des tribunaux administratifs ou judiciaires très problématique compte tenu du contexte, notamment de la démission ou de l'arrestation de milliers de magistrats[22].

La réforme constitutionnelle turque de 2017, autrement qualifiée de réforme sur la présidentialisation ou amendement constitutionnel par le gouvernement turc, constitue une étape du passage des institutions politiques de la République de Turquie d'un régime parlementaire vers un système présidentiel[23].

En Russie, la volonté initiale de restaurer l'État pour mettre fin au chaos laissé par l'effondrement de l'Union soviétique s'est transformée en un projet politique qui mêle l'autocratie[24] avec l'institution d'une présidence à vie, la colonisation de l'État par les services de sécurité, l'appropriation des monopoles de l'énergie et des matières premières par les oligarques, la reconstitution de l'empire intérieur soviétique à travers les guerres de Tchétchénie, de Géorgie, de Crimée ou du Donbass[25].

En Chine, de Xi Jinping a liquidé l'héritage de Deng Xiaoping en imposant la possibilité d'une présidence à vie lors du 19e Congrès national du Parti communiste chinois, dont le monopole a été réaffirmé, en structurant le culte de la personnalité, en accélérant la construction d'une grande muraille maritime en mer de Chine et en exportant le système politique et le capitalisme d'État de Pékin à travers les nouvelles routes de la soie[26].

B. Instabilité politique et institutionnelle

Les manifestations de cette instabilité sont les révolutions, les guerres civiles et les coups d'État. Entre les mois d'août 2020 et août 2023, quatre pays d'Afrique de l'Ouest, à savoir le Mali, la Guinée, le Burkina Faso et le Gabon ont connu des bouleversements politiques importants. Durant ces trois années, ces quatre pays ont connu pas moins de six coups d'État militaires. Des renversements de pouvoir par des militaires ont eu lieu le 18 août 2020 puis le 24 mai 2021 au Mali, le 5 septembre 2021 en Guinée et le 23 janvier puis le 30 septembre 2022 au Burkina Faso, le 30 août au Gabon. Alors, que ces régimes militaires ne sont pas une réponse ni à la sécurité ni au développement et au respect des droits humains.

Au pouvoir, les putschistes suspendent la Constitution et déclarent souvent l'état d'urgence. Ce dernier dure un temps relativement court, mais suffisant pour que la

junte s’assure le contrôle des institutions. Le gouvernement et le parlement sont dissous et remplacés tandis que le pouvoir judiciaire s’ajuste pour servir les nouvelles autorités. Dans un contexte de suspension de la Constitution, la démocratie est donc frappée de plein fouet. L’État de droit est remis en cause.

En Tunisie, par exemple, un nouveau pas a été franchi en février 2022 par le président Saïed dans le démantèlement des acquis de la révolutionâ¯: il a dissous le Conseil supérieur de la magistrature, organe de supervision judiciaire indépendant, mis sur pied après la révolution de 2011 pour protéger les juges de l’influence du gouvernement. Kaïs Saïed s'est octroyé le pouvoir d'intervenir dans le fonctionnement du système judiciaire, y compris le droit de révoquer les juges sans préavisâ¯: 57 juges ont été révoqués le 1er juin 2022, sur la base d'accusations vagues et politiquement motivées de terrorisme, de corruption financière ou morale, d'adultère et de participation à desâ¯fêtes alimentées par l’alcool[27].

Les autorités tunisiennes ont de plus en plus recours à des lois autoritaires, formulées en des termes vagues, qui servent de prétextes pour réprimer ou pour arrêter des membres de l’opposition, enquêter sur ces personnes et les poursuivre en justice. Les différentes réformes réalisées ont eu pour objectif le renforcement des prérogatives du chef de l’État et l’instauration du culte de l’homme providentiel.

III. Les mécanismes de protection de l’état de droit

L'État de droit, dans son acception première, est un concept juridique, philosophique et politique qui suppose la prééminence du droit sur le pouvoir politique ainsi que le respect des droits fondamentaux. Il s'agit d'un principe universel[28]. Tous les membres de l'Organisation des Nations unies ont affirmé dans le paragraphe 134 du document final lors du sommet mondial de 2005 la « nécessité de voir l'État de droit consacré et respecté par tous aux niveaux national et international ». Il a été mentionné dans le préambule et l'article 2 du traité sur l'Union européenne en affirmant que « l'État de droit est une des valeurs fondatrices communes aux États membres et à l'Union européenne ».

Il s'agit d'un ensemble d'outils préventifs visant à promouvoir l'État de droit et à prévenir l'apparition de crises ou de dérives dans l'exercice du pouvoir. Ces mécanismes peuvent être d'ordre national, régional ou international.

A. Respect de la Constitution grâce au contrôle de constitutionnalité

Le contrôle de constitutionnalité constitue aujourd'hui une technique consubstantielle à

la démocratie et à l'État de droit. D'ailleurs, on ne peut plus réduire la démocratie à sa dimension numérique, électorale ou politique. Le droit n'est plus une production de majorité gouvernante, et la loi n'exprime la volonté générale que dans le respect de la Constitution. Les juridictions constitutionnelles ont une grande responsabilité dans la protection des normes contenues dans les Constitutions. Elles doivent exercer une autorité singulière dans la société afin d'assurer à la Constitution sa suprématie.

Il faut souligner que le contrôle de constitutionnalité vise à garantir la suprématie de la Constitution. Il se fonde sur l'idée selon laquelle la volonté du peuple souverain, directement et solennellement exprimée par lui à travers la Constitution, est supérieure à la volonté de ses représentants. En raison de cette hiérarchie, les actes et décisions du pouvoir en place ne seront l'expression authentique de la volonté générale qu'autant qu'ils seront conformes à la norme fondamentale. Or, pour vérifier cette conformité, la Constitution doit non seulement prévoir et organiser un contrôle *a priori*, qui intervient avant la promulgation de la loi, mais également un contrôle *a posteriori*, permettant aux justiciables de contester la constitutionnalité des actes en vigueur.

Ainsi, l'ouverture du prétoire de la juridiction constitutionnelle aux justiciables consacre une conception de la Constitution comme instrument de limitation du pouvoir puisqu'elle prescrit des limites à l'autorité. L'acceptation de la prééminence juridique et politique de la Constitution lui permet de retrouver son autorité face à ce que le doyen Vedel appelait « l'insoutenable autonomie du politique »[29].

En effet, nombreuses sont les juridictions constitutionnelles qui ont fait preuve d'audace et de courage.

À titre d'exemple, la Cour constitutionnelle nigérienne s'est prononcée contre l'initiative de la révision constitutionnelle initiée par le président Tandja, car contraire à la Constitution tant sur le fond que sur la forme.

Au Bénin, la Cour constitutionnelle a démontré son indépendance et son audace, ce qui suscite un certain optimisme en Afrique francophone, celui de voir naître une justice garante de la démocratie et de la liberté.

En Roumanie, la Cour constitutionnelle a annulé, dans un communiqué du 6 décembre 2024[30], la totalité du processus de l'élection du président roumain pour ingérence étrangère qui a faussé la légalité et sincérité du scrutin.

Également, il ne faut pas omettre de souligner le rôle majeur des juridictions constitutionnelles dans la réalisation des processus de transitions politiques notamment dans les pays de l'Europe de l'Est à la suite de l'effondrement du bloc communiste, en Afrique du Sud à la chute du régime de discrimination raciale ou encore en Espagne, Grèce et Portugal après la chute des régimes militaires à la fin des années 1970.

Aujourd'hui, plus qu'hier, la protection de la Constitution par la juridiction

constitutionnelle demeure sans équivoque la meilleure garantie de l'intangibilité et de la suprématie de la Constitution dans l'ordonnancement juridique interne des États.

B. Renforcement des contre-pouvoirs, notamment celui de l'opposition *ou de la minorité*

Le contre-pouvoir politique exercé par l'opposition parlementaire s'inscrit dans un double équilibre entre « pouvoir majoritaire » et « contre-pouvoir de l'opposition », d'une part, entre démocratie majoritaire et démocratie pluraliste, d'autre part.

Selon le doyen Vedel, « une démocratie c'est un exécutif appuyé sur la Nation et contrôlé par une opposition parlementaire »[31]. Le doyen Vedel place ainsi l'opposition parlementaire au cœur du jeu démocratique et de l'équilibre des pouvoirs. Outre sa fonction de représentation, la raison d'être de l'opposition parlementaire réside dans l'action de contrôler la majorité et de proposer des solutions politiques alternatives. En cela, elle a vocation à exercer un contre-pouvoir politique, qui tire sa légitimité du suffrage universel.

Dans la logique démocratique, le rapport « pouvoir / contre-pouvoir » est dynamique et réversible : « Tout pouvoir réel est un contre-pouvoir potentiel »[32]. Un système politique multipartisan et concurrentiel implique en effet l'alternance politique au pouvoir. L'opposition parlementaire se singularise précisément par sa finalité et sa légitimité politique : offrir une alternative politique au pouvoir en place en vue d'inverser le rapport de force et accéder légalement et démocratiquement au pouvoir. Telle est« l'utilité constitutionnelle » de l'opposition.

« Vous avez juridiquement tort parce que vous êtes politiquement minoritaire ». La célèbre apostrophe du député André Laignel soumet le droit et la démocratie à la loi de la majorité. Alexis de Tocqueville fustigea cette forme de « tyrannie de la majorité », ce mode de gouvernement où « la majorité d'un peuple a le droit de tout faire ». Certes, la démocratie implique par définition que le pouvoir politique soit exercé par la majorité que le peuple a désignée[33]. Cette majorité au pouvoir se présente provisoirement comme « l'organe de la souveraineté nationale ». Toutefois, le respect de la minorité politique –en général– et de l'opposition parlementaire –en particulier– est également inhérent à la théorie de la démocratie. Celle-ci inclut la faculté de concurrencer l'offre politique de la majorité et de contrôler son action au pouvoir. C'est précisément dans ce cadre que s'inscrit la fonction de contre-pouvoir de l'opposition parlementaire, comme représentation institutionnelle d'une minorité politique.

C. Surveillance internationale des pratiques autoritaires

Cette mission peut être effectuée par des organisations à dimension internationale (ONU, Conseil des droits de l'homme…) ou régionale (CEDEAO, UE, Ligue arabe…).

Le rôle du Conseil des droits de l'homme est crucial. Il s'agit d'un organe intergouvernemental du système des Nations unies chargé de renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme dans le monde et de traiter les situations de violation des droits de l'homme et de formuler des recommandations à leur sujet. Il est en mesure d'examiner toutes les questions et situations en lien avec les droits de l'homme qui nécessitent son attention.

Il faut rappeler que les États ne souhaitent pas être montrés du doigt dans les rapports rédigés par le Conseil afin d'éviter les critiques voire les sanctions. En effet, si celui-ci vote des résolutions non contraignantes, elles sont, en revanche, susceptibles de peser sur la politique des États.

À ce titre, le Conseil met notamment en place un mécanisme d'examen périodique universel, destiné à évaluer tous les cinq ans environ les États membres des Nations unies au regard des droits de l'homme. Ce mécanisme est supposé défendre l'universalité des droits de l'homme. Le Conseil émet alors des recommandations qui doivent être prises en compte par l'État concerné avant l'examen suivant.

Certes, le respect de l'ordre constitutionnel est traditionnellement entendu en tant qu'exigence de l'ordre juridique interne d'un État. Néanmoins, les organisations d'intégration régionale comme la CEDEAO et le Conseil de l'Europe peuvent créer un ordre juridique régional dans lequel des principes sont élevés au rang de valeurs constitutionnelles[34]. Ainsi, la CEDEAO a érigé des principes issus des textes communautaires comme ayant une valeur constitutionnelle au sein de l'ordre juridique des États membres.

Les principes de convergence constitutionnelle dont il est question ici sont des principes constitutionnels communs à tous les États membres de la CEDEAO selon les termes de l'article 1er du protocole A/SP1/12 /01[35]. Il s'agit d'une volonté commune de créer un ordre constitutionnel communautaire différent de celui qui est propre à chaque État membre. Même s'il n'existe pas encore de Constitution au sens formel de la CEDEAO, cette dernière a élevé certaines normes communautaires au rang de normes constitutionnelles. Auparavant, la Cour européenne des droits de l'homme avait qualifié la Convention européenne des droits de l'homme d'«instrument constitutionnel de l'ordre public européen »[36]. De même, la Cour de justice de l'Union européenne avait qualifié le traité de Rome de « Charte constitutionnelle de base »[37].

Conclusion

L'État de droit et la démocratie sont un chantier permanent qui nécessite l'implication de divers acteurs exerçant des missions et prérogatives, à la fois, distinctes et précises. Certes, ce chantier qui a démarré avec la naissance des systèmes politiques occidentaux du XVIIIe siècle continue, aujourd'hui, d'évoluer et de se transformer afin

de prendre en compte certains principes nouveaux. En effet, les éléments constitutifs de la démocratie et de l'état de droit ont subi une transformation considérable rendant compte des besoins des citoyens. Nombreux pays ont connu cette tentation pour l'autoritarisme comme les États-Unis d'Amérique sous la présidence Trump, en passant par la Hongrie de Viktor Orban, la Turquie de Recep Tayyip Erdogan, la Tunisie de Kais Saied, l'Égypte d'Abdel Fattah Al Sissi… Dans tous ces cas, la suprématie de la Constitution a été contestée et le respect de la légalité constitutionnelle n'a pas été observé à cause des tentations autoritaires du pouvoir en place.

[1] Elena LAZAROU et Philippe PERCHOC, Évaluer les menaces à la paix et à la démocratie au niveau mondial, Publication du Parlement européen, mais, 2019.

[2] Jean-Michel BLANQUER, « Le bloc de constitutionnalité et ordre constitutionnel », Mélanges Jacques Robert, Montchrestien, Paris, 1998, p. 235.

[3] Stéphane DOUMBÉ-BILLÉ, « Droit constitutionnel international et stabilité constitutionnelle en Afrique de l'Ouest », in Ferdinand MÉLIN-SOUCRAMANIEN (dir.), Espace du service public. Mélanges en l'honneur de Jean du Bois de Gaudusson, t. I, Presses universitaires de Bordeaux, 2013, p. 224.

[4] Benjamin FARGEAUD, « Compte-rendu de l'ouvrage de Jacky HUMMEL (dir.), Les partis politiques et l'ordre constitutionnel, Histoire(s) et théorie(s) comparées, Mare & Martin, Droit & Science politique, Paris, 2018, 250 p. », Jus Politicum, n° 23.

[5] Nicolas BAVEREZ, « La démocrature contre la démocratie », Revue Pouvoirs, n° 169, Seuil, 2019, p. 5-17.

[6] Alain BOCKEL, « La réforme constitutionnelle en Turquie : la démocratie à la dérive », Revue française de droit constitutionnel, n° 119, 2023, p. 641-664.

[7] Iddy Soidroudine BOINA, « La malédiction constitutionnelle en Afrique : la révision », Revue française de droit constitutionnel, n° 128, 2021, p. 21-46.

[8] Anna-Maria Lecis Cocco ORTU, « La fonction présidentielle dans la Constitution tunisienne de 2014 entre texte et pratique : vers un nouveau présidentialisme », Revue française de droit constitutionnel, n° 121, 2020, p. 167-188.

[9] Deux courants s'opposent au sujet des limites du pouvoir constituant du peuple et de l'acte de révision populaire. Le premier courant partisan d'une souveraineté constituante et de la mutabilité de l'acte constituant accorde au peuple seul le droit imprescriptible d'édicter et d'abroger la Constitution, y compris le droit de changer la forme de régime politique. Le second défend en revanche l'idée selon laquelle le pouvoir constituant s'épuise une fois qu'il a été exercé et ne peut plus être mobilisé à tout moment. De ce fait, le peuple demeure lié par son prédécesseur qui est le constituant originaire. Voir sur cette question : Roila MAVROULI, « Le "comme si" du peuple à l'aube des démocraties illibérales », Revue française de droit constitutionnel, n° 131, 2022, p. 602.

[10] Voir sur cette question le débat entre le doyen Louis FAVOREU et le doyen Georges VEDEL. Louis FAVOREU, «Souveraineté et supraconstitutionnalité», Revue Pouvoirs, n° 67, 1993, p. 71-77 ; Georges VEDEL, « Souveraineté et supraconstitutionnalité », Revue

Pouvoirs, n° 67, 1993, p. 79-97.
[11] Iddy Soidroudine BOINA, op. cit., p. 21-46.
[12] Ibid., p. 28.
[13] Nathalie BERNARD-MAUGIRON, « Les amendements constitutionnels de 2019 en Égypte : vers une consécration de la dérive autoritaire du régime », Revue française de droit constitutionnel, n° 121, 2020, p. 3-19.
[14] Mathieu CARPENTIER, « Une modélisation alternative des systèmes de justice constitutionnelle », Revue française de droit constitutionnel, n° 120, 2019, p. 855.
[15] Voir par exemple Éric CARPANO, « La crise de l'État de droit en Europe : De quoi parle-t-on ? », Revue des droits et libertés fondamentaux, 2019.
[16] Commission de Venise, « Rapport sur la prééminence du droit », 26 mars 2011.
[17] Éric MILLARD. « L'État de droit : Idéologie contemporaine de la démocratie », in Jean-Marc FÉVRIER et Patrick CABANEL (dir.), Question de démocratie, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2001, p. 415-443.
[18] Notamment la critique du système judiciaire et la nomination des ultraconservateurs à la Cour suprême fédérale.
[19] Éric LOUAULT, «Brésil : le gouvernement Bolsonaro tombe le masque », Les études de CERI, 2021, Amérique latine, L'année politique 2020, p. 24-31 ; Le Brésil Bolsonaro : le grand bond en arrière, ouvrage collectif, publications Alternatives du sud, volume 27, 2020/20.
[20] Thomas HOCHMANN, « Cinquante nuances de démocratures », Revue Pouvoirs, n° 169, avril 2019, p. 21.
[21] Céline CANTAT, « La Hongrie, chien de garde de l'Europe », Plein droit, n° 111, décembre 2016, p. 19-22 ; Jean-Jacques MEVEL, « La dérive autoritaire de Viktor Orban inquiète l'occident », Journal Le Figaro du 2 janvier 2012.
[22] Élise MASSICARD, « Populisme en Turquie : vers la fin de la démocratie ? », Publication de sciences politiques, Paris, 2021. [En ligne] hal-03380929.
[23] Alain BOCKEL, « La réforme constitutionnelle en Turquie : la démocratie à la dérive », RFDC, n° 119, 2019, p. 641-664.
[24] Timour PLIANNIKOV, « Russie : la logique de l'autoritarisme », Le Courrier des pays de l'Est, n° 1049, 2005/3, p. 79-85.
[25] Marie-Ève CARPENTIER, L'évolution du caractère autoritaire du régime russe postsoviétique : analyse critique des principales explications, Université du Québec, Montréal, 2011.
[26] « La Chine est-elle en train de devenir une dictature ? », Courrier international du 16 septembre 2020 ; Jean-Pierre CABESTAN, Le système politique chinois : un nouvel équilibre autoritaire, Presses de sciences Po, Paris, 2014.
[27] Kamel JENDOUBI, « Tunisie : une dictature par effraction », Revue Droit et Libertés, n° 202, juillet 2023, p. 34-36 ; Éric GOBE, « La Tunisie en 2017 : impotence de l'État et tentations autoritaires », L'année du Maghreb, 2018-2, p. 235-256.
[28] Sergio BARTOLE et alii, Liste des critères de l'État de droit, Publications de la Commission européenne pour la démocratie par le droit – Commission de Venise, mars 2016.
[29] Georges VEDEL, « Le hasard de la nécessité », Revue Pouvoirs, n° 50, 1989, p. 28.
[30] Journal le Monde : « Roumanie : la Cour constitutionnelle annule le premier tour de

l'élection présidentielle du fait de graves manipulations sur TikTok », https://www.lemonde.fr/international/article/2024/12/06/roumanie-la-cour-constitutionnelle-annule-le-premier-tour-de-l-election-presidentielle-apres-de-graves-manipulations-sur-tiktok_6433720_3210.html.

[31] Journal Le Monde du 20-21 juillet 1958.

[32] Nabil BÉLIGH, « L'opposition parlementaire : un contre-pouvoir politique saisi par le droit », Revue Pouvoirs, n° 133, 2010, p. 125-141.

[33] Xavier PHILIPPE, « La légitimation constitutionnelle des démocratures », Revue Pouvoirs, n° 169, avril 2019, p. 33-45.

[34] Mamadou Falilou DIOP, « Les sanctions juridictionnelles aux violations de l'ordre constitutionnel dans l'espace CEDEAO », Revue française de droit constitutionnel, n° 134, 2023, p. 265-301.

[35] Mactar KAMARA, « Le protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance et les droits bafoués de l'opposition sénégalaise », https:/senego.com.

[36] CEDH, affaire Loizidou c/ Turquie, 23 mars 1995.

[37] Cour de justice de l'Union européenne (ancienne CJCE), affaire 294/83 Parti écologiste Les verts c/ Parlement européen, 23 avril 1986.